

Département de la Dordogne

Commune de Neuvic

Aménagement de l'avenue Général de Gaulle

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

(C.C.T.P)

Procédure adaptée N° 1-2021

Maître d'ouvrage, commune de Neuvic sur 'Isle
Mairie, 8 avenue Général de Gaulle – 24190 Neuvic
Tél 05 53 82 81 86 – mairie@mairie-neuvic.fr

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 15 octobre 2021 – 9H00

Table des matières

| | |
|---|---|
| Article 1 : Dispositions générales..... | 3 |
| 1.1 - Objet de la consultation..... | 3 |
| 1.2 - Lieux d'exécution | 3 |
| 1.3 - Décomposition en tranche et en lots | 3 |
| Article 2 : Contenu de la mission | 4 |
| 2.1 - Etudes d'avant-projet (AVP)..... | 4 |
| 2.2 - Etudes de projet (PRO)..... | 4 |
| 2.3 - Assistance pour la passation de contrat (ACT) | 5 |
| 2.4 - VISA des études d'exécution (VISA)..... | 5 |
| 2.5 - Direction de l'exécution des travaux (DET) | 5 |
| 2.6 - Assistance aux Opérations de Réception (AOR) | 5 |
| 2.7 – options..... | 5 |
| Article 3 : Annexe..... | 6 |
| Etude de faisabilité réalisée par l'agence technique départementale-ATD 24..... | 6 |



Neuvic sur l'Isle : vue aérienne – extrait géoportail –  Section de voirie objet des travaux

Article 1 : Dispositions générales

1.1 - Objet de la consultation

Cette consultation consiste à réaliser pour la commune de Neuvic sur l'Isle, une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de réaménagement de l'avenue Général de Gaulle – section comprise entre l'EHPAD et le carrefour de Théorat.

S'agissant d'une voirie départementale, les enrobés sont à la charge du conseil départemental.

1.2 Décomposition en tranche et en lots

Le marché comporte une seule tranche ferme

Article 2 : Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
 - Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
 - L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.
- La mission de maîtrise d'œuvre sera constituée des éléments suivants : AVP + PRO + ACT+ VISA + DET + AOR

2.1 Etudes d'avant-projet (AVP)

Le maître d'œuvre réalisera une étude de la section de voirie concernée avec visite sur site, relevés des travaux à réaliser et établissement de devis quantitatif estimatif des travaux.

A l'issue de l'étude, il produira un document complet détaillant :

- La largeur moyenne, la longueur et l'état de la voie,
- Le principe des travaux à prévoir,
- L'identification des travaux,
- L'estimation financière détaillée par poste de dépenses,

Ce document de base permettra au maître d'ouvrage de décomposer le programme de travaux à réaliser, en fonction de ses contraintes financières.

L'avant-projet constitue le support de l'engagement contractuel du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, et de l'acceptation par le maître d'ouvrage. Aussi, le dossier AVP doit-il définir sans ambiguïté et de façon cohérente et faisable la totalité des prestations qui seront incluses dans les marchés de travaux.

2.2 Etudes de projet (PRO)

Ces éléments de mission, fondés sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre réactualisera le document de base établi en phase d'avant-projet, en fonction de l'état de la voirie et de l'actualisation des prix du marché.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

2.3 Assistance pour la passation de contrat (ACT)

Il s'agira d'élaborer le dossier de consultation, sur la base d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions du code de la commande publique, d'analyser les candidatures et les offres, et enfin de préparer la mise au point du marché avec le titulaire.

Le dossier de consultation des entreprises, établi sur la base de l'étude de projet, comprendra :

- La rédaction des pièces administratives du DCE :
 - Avis d'appel public à concurrence
 - Règlement de la consultation
 - Acte d'engagement
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières.

- La rédaction des pièces techniques du DCE :
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières
 - Bordereau des Prix Unitaires et Détail Quantitatif estimatif ou Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (BPU et DQE ou DPGF)

Le DCE ainsi constitué sera transmis pour validation le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre proposera les critères de notation des offres, qui seront validés par le maître d'ouvrage. Il établira le rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de consultation, et présentera ce rapport au maître d'ouvrage.

2.4 VISA des études d'exécution (VISA)

Le Maître d'œuvre s'assure que les documents produits par les entreprises lors de la réalisation des études d'exécution par celles-ci, respectent les dispositions du projet et dans ce cas, leur délivre un visa.

2.5 Direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des dispositions du marché de travaux.

Le maître d'œuvre prévoira au minimum une réunion de chantier par semaine, en présence du maître d'ouvrage. Il élaborera et diffusera le compte-rendu de ces réunions.

2.6 Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Le maître d'œuvre est chargé :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- D'élaborer les Décomptes Généraux et Définitifs dans un délai de 4 semaines ;
- D'organiser la fin contractuelle des marchés de travaux ;
- D'apporter son assistance à la garantie des ouvrages dans l'année qui suit la date de réception contractuelle des ouvrages.

2.7 Options

Le maître d'œuvre devra chiffrer en option une prestation de lever topographique, nécessaire pour engager les premières études, ainsi qu'une prestation de géo-détection (classe A) afin de permettre localiser au plus juste les réseaux existants et les porter sur les plans du projet.

Document établi le

Fait en un seul original

À..... le

Le Candidat